RÈGLEMENT (CEE) N° 564/71 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1971

concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 10 paragraphe 3 et son article 38,

vu le règlement (CEE) n° 2334/69 du Conseil, du 25 novembre 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du sucre (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2092/70 (4), et notamment son article 4 paragraphe 1 sous g),

considérant que, en raison des problèmes posés par le stockage de certaines quantités de sucre détenues par l'organisme d'intervention allemand et compte tenu des disponibilités du marché intérieur de la Communauté, il s'avère opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la mise en vente par lots dudit sucre ; qu'il est indiqué de destiner ce sucre à l'exportation ;

considérant que les règles générales et les modalités de mise en vente par adjudication, de sucre ayant fait l'objet d'intervention par achat ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil, du 9 avril 1968, établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2274/70 (6), ainsi que par le règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention (7) ;

considérant qu'il n'est pas possible d'assurer que la qualité du sucre en cause corresponde encore, après une longue durée de stockage, à celle constatée lors de la prise en charge ; que, dès lors, la qualité actuelle de ce sucre ne peut être spécifiée ; que, par ailleurs, le sucre en cause est vendu conditionné ; que, dès lors, il y a lieu de fixer le prix pour 100 kilogrammes de sucre à payer par l'acheteur, incluant un montant de 0,30 unité de compte correspondant audit conditionnement ;

considérant que, pour permettre de façon continue la conclusion de contrats d'exportations, il convient d'ouvrir une adjudication permanente valable jusqu'à une date à déterminer ultérieurement et prévoyant des adjudications partielles à une cadence hebdomadaire ne nécessitant pas pour chacune d'elles des dispositions communautaires d'ouverture ;

considérant que, pour des motifs de simplification administrative et de conditions de transport, il est opportun de prévoir, selon l'importance du lot, une quantité minimum par offre ;

considérant que, lors de la livraison du sucre adjugé, il n'est pas exclu que la quantité soit inférieure à celle visée à la déclaration d'attribution de l'adjudication ; qu'il est donc approprié de prévoir que, dans ce cas, l'organisme d'intervention allemand rectifie dans ce sens ladite déclaration ;

considérant que, en raison notamment de la capacité de déstockage de certains entrepôts, des difficultés techniques peuvent se présenter, lors de l'enlèvement, qui rendent impossible le respect du délai de quatre semaines imposé pour ledit enlèvement ; que, dès lors, en raison des difficultés éventuellement rencontrées il convient de prévoir la possibilité de dépasser ce délai ;

considérant que le délai imposé pour le versement du prix du sucre mis en adjudication s'avère dans beaucoup de cas trop rigoureux pour l'adjudicataire ; que, dès lors, il est indiqué de prévoir, sous certaines conditions, que ledit versement a lieu dans un délai raisonnable ;

considérant que, pour faciliter la participation à l'adjudication du plus grand nombre d'intéressés possible, il est nécessaire de prévoir, sous certaines conditions, que l'organisme d'intervention allemand paye les frais de transport du sucre de l'entrepôt au port d'exportation ou au lieu de passage en frontière, selon un montant forfaitaire préalablement établi en fonction des frais de transport du sucre de l'entrepôt en cause au quai du port d'exportation, marchandise non déchargée, qui pourrait être atteint à moindre frais en tenant compte de la combinaison, la plus favorable pour lui, des moyens de transport sur la base des tarifs existants ;

---

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 1.
(4) JO n° L 232 du 21. 10. 1970, p. 3.
(5) JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 5.
(6) JO n° L 246 du 12. 11. 1970, p. 3.
(7) JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

considérant que les motifs mêmes de l'ouverture de la présente adjudication et les impératifs d'une participation accrue des intéressés dans la Communauté conduisent à constater que le transport, dont les frais correspondants s'expriment par les montants fixés à l'annexe du présent règlement, est nécessaire au sens de l'article 4 paragraphe 1 sous g) du règlement (CEE) n° 2334/69 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisme d'intervention allemand procède à une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc qu'il détient et destiné à l'exportation. L'adjudication porte sur la restitution à l'exportation de ce sucre.

2. L'adjudication permanente est valable jusqu'à une date à déterminer ultérieurement. Pendant la durée de validité de cette adjudication permanente l'organisme d'intervention allemand procède à des adjudications partielles.

Article 2

L'adjudication permanente et les adjudications partielles ont lieu conformément aux dispositions concernées du règlement (CEE) n° 447/68 et du règlement (CEE) n° 1987/69, à l'exception de l'article 4 paragraphe 2 sous d) troisième tiret et de l'article 11 paragraphe 2, ainsi qu'aux dispositions qui suivent.

Article 3

La vente concerne les quantités de sucre blanc tel quel, constituées en lots comme indiqués à l'annexe.

Article 4

1. La publication de l'avis d'adjudication permanente n'a lieu que pour l'ouverture de celle-ci. L'avis peut être modifié ou remplacé pendant la durée de validité de l'adjudication permanente. Il est modifié ou remplacé si, pendant cette durée, intervient une modification des conditions d'adjudication.

2. L'organisme d'intervention allemand procède chaque semaine à la publication par affichage des quantités attribuées. En outre, une publication par affichage a lieu dans les locaux de la Commission, à Bruxelles, prévus à cet effet.

Article 5

L'organisme d'intervention allemand prend toute disposition utile pour permettre aux intéressés qui lui en font la demande d'examiner le sucre mis en vente.

Article 6

1. Le délai pour la présentation des offres pour la première adjudication partielle :

a) commence à courir le jour de la publication de l'avis d'adjudication permanente au *Journal officiel des Communautés européennes* et

b) expire, à 9 h 30, le premier mercredi après le dixième jour suivant celui de ladite publication.

2. Le délai pour la présentation des offres pour la deuxième adjudication partielle et pour les suivantes :

a) commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent et

b) expire le mercredi de la semaine suivante à 9 h 30.

3. Par dérogation au paragraphe 2 sous b) le délai de présentation des offres dont l'expiration est prévue pour le mercredi 2 juin 1971 expire le mardi 1er juin 1971 à 9 h 30.

Article 7

1. Une offre n'est valable que si elle porte :

a) pour un lot qui n'est pas supérieur à 3 000 tonnes et pour toute partie de lot non attribuée, sur la quantité du lot ou de la partie non attribuée du lot en cause ;

b) pour un lot qui est supérieur à 3 000 tonnes, sur une quantité au moins égale à la moitié du lot en cause.

2. Une offre présentée ne peut être retirée.

Article 8

Le dépouillement des offres est effectué par l'organisme d'intervention allemand hors de la présence du public. Les personnes admises au dépouillement sont tenues au secret.

Article 9

Les offres sont communiquées sans délai à la Commission.

Article 10

1. L'organisme d'intervention allemand fait une réserve portant sur la quantité attribuée, dans la déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. Lorsque la quantité livrée par l'organisme d'intervention allemand est inférieure à la quantité indiquée dans la déclaration d'attribution de l'adjudication, cette indication est rectifiée en fonction de la différence constatée.

3. L'adjudicataire en cause ne peut faire valoir d'autres droits du fait de la différence de quantité visée au paragraphe 2.

Article 11

Le prix à payer par l'adjudicataire, par 100 kilogrammes de sucre blanc, conditionné en sacs comme indiqué à l'annexe, hors impositions intérieures, départ entrepôt, chargé sur moyen de transport est de :

a) 22,63 unités de compte pour les lots de sucre indiqués à l'annexe avec la lettre A ;

b) 22,03 unités de compte pour les lots de sucre indiqués à l'annexe avec la lettre B.

Article 12

1. L'adjudicataire ne peut enlever le sucre qu'après avoir reçu un bon d'enlèvement pour la quantité attribuée. Toutefois, l'organisme d'intervention allemand peut délivrer des bons d'enlèvement pour des fractions de ladite quantité.

Le bon d'enlèvement est délivré par ledit organisme sur demande de l'intéressé.

2. L'organisme d'intervention allemand ne délivre un bon d'enlèvement que si la preuve a été apportée que l'adjudicataire a constitué une caution destinée à garantir le versement dans le délai requis du prix du sucre attribué. La caution correspond au prix à payer, en monnaie allemande, par l'adjudicataire pour la quantité de sucre pour laquelle il a demandé le bon d'enlèvement.

Article 13

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1987/69, l'organisme d'intervention allemand peut prévoir pour l'enlèvement de lots déterminés et dans la mesure nécessaire, des délais plus longs que ceux imposés par lesdites dispositions lorsque se présentent à lui des difficultés techniques de déstockage.

2. En outre, en cas de force majeure, le délai d'enlèvement visé au même paragraphe du règlement cité ci-dessus peut être prolongé par l'organisme d'intervention allemand sur demande de l'adjudicataire. Dans ce cas, ledit organisme détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 14

1. Le versement du prix du sucre attribué a lieu au plus tard le trentième jour suivant celui de la délivrance du bon d'enlèvement.

2. Sauf cas de force majeure, la caution visée à l'article 12 paragraphe 2 n'est libérée que pour la quantité pour laquelle l'adjudicataire a, dans le délai visé au paragraphe 1, versé le prix d'achat, en monnaie allemande, au compte de l'organisme d'intervention allemand. Cette libération a lieu immédiatement.

En cas de force majeure, l'organisme d'intervention allemand détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 15

1. Pour les frais de transport du sucre de l'entrepôt au port d'exportation ou au lieu de passage en frontière, l'organisme d'intervention allemand paye à l'adjudicataire le montant forfaitaire correspondant indiqué à l'annexe, si celui-ci a satisfait aux obligations découlant de l'attribution de l'adjudication en cause.

2. Le transport est considéré comme nécessaire au sens de l'article 4 paragraphe 1 sous g) du règlement (CEE) n° 2334/69.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

N° du lot	« Land », lieu d'entreposage et entreposeur	Quantité (t)	Conditionnement sac papier	Montant forfaitaire frais de transport (DM/t/sucre)	Port d'exportation de référence (1)
	SCHLESWIG-HOLSTEIN				
A 1	Eutin ; Chr. Book	300	5 + bitum.	9,82	Lübeck
	NIEDERSACHSEN				
A 2	Hildesheim ; Rhenus Hildesheim	600	5 + bitum.	18,50	Bremen
A 3	Hildesheim ; Rhenus Hildesheim	500	4 + poly.	18,50	Bremen
	HESSEN				
A 4	Runkel ; W. S. Göbel, Frankfurt a. M.	1 000	5 + bitum.	—	—
A 5	Runkel ; W. S. Göbel, Frankfurt a. M.	2 000	5 + bitum.	—	—
A 6	Runkel ; W. S. Göbel, Frankfurt a. M.	1 000	4 + poly.	—	—
A 7	Runkel ; W. S. Göbel, Frankfurt a. M.	1 989	5 + bitum.	—	—
	SCHLESWIG-HOLSTEIN				
B 1	Eutin ; Chr. Book	700	4 + poly.	9,82	Lübeck
B 2	Hademarschen ; Rhenus Hamburg	300	4 + poly.	12,50	Kiel
B 3	Hademarschen ; Rhenus Hamburg	1 200	4 + poly.	12,50	Kiel
B 4	Süderlügum ; Spar- und Darlehnskasse	2 500	4 + poly.	10,80	Flensburg
B 5	Süderlügum ; Spar- und Darlehnskasse	300	4 + poly.	10,80	Flensburg
	NIEDERSACHSEN				
B 6	Hildesheim ; Rhenus Hildesheim	1 000	5 + bitum.	18,50	Bremen
B 7	Hildesheim ; Rhenus Hildesheim	360	5 + bitum.	18,50	Bremen
B 8	Hildesheim ; Rhenus Hildesheim	400	4 + poly.	18,50	Bremen
B 9	Hildesheim ; Rhenus Hildesheim	700	4 + poly.	18,50	Bremen
B 10	Hildesheim ; Rhenus Hildesheim	2 000	5 + bitum.	18,50	Bremen

(1) Qui pourrait être atteint à moindre frais.